



PRISE d'INDÉPENDANCE d'une SECTION

Articles 7 à 9, page 7, RA 2005

- Une section d'une association omnisports qui désire devenir indépendante (uni sport) doit envoyer sa demande pour le **31 Mai** au plus tard à sa Ligue, chargée de son étude et de son éventuelle acceptation ([article 8](#)).
- Elle doit produire à l'appui de cette demande ([article 7](#)) :
 - 1) l'accord à la majorité des 2/3 de l'Assemblée générale de la section ;
 - 2) l'accord de l'Assemblée générale de l'association omnisports à la majorité prévue dans ses statuts ;
 - 3) le procès-verbal de l'Assemblée générale de création de la nouvelle association ;
 - 4) une photocopie des Statuts et de la composition du Bureau de la nouvelle association ;
 - 5) une photocopie du récépissé de dépôt de ces statuts en Sous-Préfecture.

* Certaines Sous-Préfectures ne le délivrent pas immédiatement : dans ce cas, envoyer une attestation de dépôt puis la photocopie du récépissé dès réception.
- L'association change de nom et de numéro mais conserve tous les droits ([dernier §, article 7](#)).
- Aucune demande d'affiliation pour une association désirant porter la dénomination d'une association l'ayant abandonnée ne pourra être acceptée avant le délai d'une saison ([dernier §, article 8](#)).
- A condition de respecter les termes de l'[article 9, 1^{er} et 2^{ème} §](#), un membre qui n'est pas d'accord sera libre à compter du 1^{er} Juillet suivant et pourra déposer une demande de licence ordinaire pour l'association de son choix dans la Ligue.
En revanche, le membre qui aura déposé une demande de mutation avant que l'indépendance ait été accordée, sera muté ([3^{ème} §, article 9](#)).